

Arrêt

**n°64 220 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me B. SOENEN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité et d'origine ethnique géorgiennes, vous seriez arrivée en Belgique le 5 juillet 2008 accompagnée de votre fils. Vous avez introduit votre demande d'asile le 10 juillet 2008. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre mari, Monsieur [M.M.], serait depuis dix ans un homme d'affaire à la tête d'une entreprise produisant des bouteilles en plastique et des machines fabriquant des bouteilles en plastique (Firme [G.]). L'entreprise de votre mari aurait été prospère, voire même un des fleurons de l'économie géorgienne.

Depuis le printemps 2007, votre mari aurait commencé à subir des pressions et des menaces pour qu'il cède la majeure partie des actions de son entreprise ainsi que les brevets de fabrication à l'Etat. La police serait venue régulièrement au bureau de votre époux pour le mettre sous pression.

Le 22 mars 2008, l'entreprise de votre mari aurait été mise sous scellés.

Le 24 mars à 10h du matin, votre mari aurait reçu une convocation pour se présenter immédiatement au commissariat de police de votre rue au sujet de la mise sous scellés. Il serait parti muni des documents relatifs à son entreprise et aux paiements de ses impôts, décidé à ne pas se laisser faire. Vous n'auriez plus revu votre époux depuis lors.

En fin de journée, inquiète de ne pas le voir revenir, vous auriez tenté de l'appeler sur son téléphone portable mais en vain. Vous auriez alors téléphoné à votre cousin [T.] qui serait venu vous chercher, vous et votre fils, pour vous rendre ensemble au commissariat de police. Au poste de police, on aurait affirmé à votre cousin que votre mari ne se serait pas présenté ce jour là. Vous auriez alors décidé de vous rendre au poste de police général du ministère de l'Intérieur, où jadis votre mari aurait travaillé, dans l'espoir de recevoir de l'aide de ses anciens collègues. Vous auriez à peine eu le temps de démarrer qu'une voiture aurait surgi et des hommes en civil en seraient sortis. Ils auraient matraqué votre véhicule, en auraient cassé les vitres puis s'en serait pris particulièrement à vous, vous démettant l'épaule, tout cela sans prononcer un mot. Une foule se serait formée et ces individus seraient partis. Vous auriez ensuite été emmenée avec votre fils -qui aurait été touché par des bris de verres- à l'hôpital où vous seriez restée une dizaine de jours. Vous n'auriez pas porté plainte car vous seriez persuadée que cet incident serait l'oeuvre de la police elle-même.

Par la suite, votre cousin [T.] aurait loué pour vous un appartement à Tbilissi pour vous y cacher à partir du 3 avril le temps que vous puissiez organiser votre départ.

Le 4 juillet 2008, vous auriez pris l'avion de Tbilissi pour Prague où vous auriez passé une nuit à l'hôtel avant d'embarquer dans un avion pour Bruxelles. Vous auriez voyagé avec votre propre passeport obtenu peu avant votre départ. Vous auriez détruit votre passeport une fois arrivée en Belgique car il comportait un faux visa.

Vous ignoreriez où se trouve actuellement votre mari. Votre cousin vous aurait seulement dit par téléphone après votre arrivée en Belgique que vous ne deviez pas vous inquiéter pour votre mari lequel serait à l'abri mais dans l'impossibilité de vous contacter.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous prétendez avoir détruit votre passeport international avec lequel vous auriez voyagé en avion de Tbilissi à Bruxelles sur les conseils de la personne qui vous l'aurait procuré, sous prétexte que ce passeport contenait un faux visa (p.2). Ce comportement est incompatible avec l'attitude qu'on est en droit d'attendre d'une personne qui éprouve une crainte de persécution et met tout en oeuvre pour obtenir une protection internationale. Relevons en outre que le fait de vous être fait délivrer un mois avant votre départ un passeport international du service des passeports n'est guère compatible avec une volonté de vos autorités de vous persécuter.

Force m'est par ailleurs de constater que les éléments que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne viennent pas corroborer votre récit. En effet, bien que vous

présentiez certains documents que vous dites liés à votre crainte en Géorgie, relevons que ceux-ci ne sont pas de nature à établir votre crainte. Ainsi, vous présentez des photos de votre chalet ainsi que les documents de propriété de ce chalet (documents 5 et 10), expliquant que votre voisine vous aurait prévenue que des hommes y viendraient à votre recherche (p. 4). Cependant rien dans ces documents ne permet de confirmer ces recherches ni vos propos à ce sujet. Il en va de même pour le prospectus des machines fabriquées par votre mari et le document prouvant que votre mari est inscrit sur le registre de commerce (documents 9 et 11). Il ne ressort pas de ces documents que votre époux rencontrerait ou aurait rencontré de quelconques problèmes en raison de ses affaires avec les autorités géorgiennes. Enfin, le même constat peut être tiré des documents médicaux que vous présentez (documents 8 et 13). S'ils attestent bien, pour l'un, d'une blessure à l'épaule vous concernant et, pour l'autre, d'un examen tomographique de votre fils à l'hôpital de traumatologie de Tbilissi en date du 26 mars 2008, aucun d'eux n'évoque les raisons pour lesquelles vous auriez été amenés à subir ces examens ou à recevoir ces soins. En effet, les documents médicaux vous concernant ont été établis en Belgique et se contentent d'établir un diagnostic et de prescrire un traitement. Quant au document médical concernant votre fils, s'il a bien été rédigé par un hôpital traumatologique géorgien en date du 26 mars 2008, il se contente d'indiquer que votre fils présente une congestion des tissus derrière l'orbite gauche mais qu'il n'y a pas de commotion cérébrale, ni de lésion grave. Il n'indique nullement dans quelles circonstances votre fils aurait été blessé, ni qu'il aurait été hospitalisé durant 10 jours comme vous le prétendez.

Quant aux documents que vous avez déposés devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en date du 29 janvier 2009, relevons qu'ils ne permettent pas d'avantage d'établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef. En effet, vous présentez un certificat de contribuable délivré par l'inspection des impôts à votre mari en 2006, une attestation de l'administration de Vaké-Sabourtalo de Tbilissi selon laquelle le 22 mars 2008, l'entreprise de votre mari a été mise sous scellés, une attestation de la même administration indiquant que votre mari a été convoqué par cette administration le 24 mars 2008 et un document rédigé à la main par des voisins et employés de votre mari attestant que depuis le 24 mars 2008, ils n'ont plus vu, ni eu de nouvelles de votre mari.

Si les deux attestations délivrées par l'administration de Tbilissi permettent de croire que l'entreprise de votre mari a été mise sous scellés et que votre mari a ensuite été convoqué par l'administration, elles n'attestent pas pour autant du fait qu'il aurait ensuite eu des problèmes et qu'il en aurait toujours actuellement, ni surtout que ses prétendus problèmes -et par conséquent (sic) les vôtres- seraient liés à l'un des critères de la Convention de Genève ou pourraient engendrer dans son chef et dans le vôtre un risque d'atteinte grave. Le document manuscrit rédigé par ses anciens collègues et voisins indiquant que votre mari ne serait plus réapparu depuis le 24 mars 2008 ne permet pas non plus de prouver un tel risque ou une telle crainte d'autant que le caractère manuscrit de ce document empêche de lui conférer une quelconque force probante.

Quant à l'attestation délivrée par l'hôpital central de Gori indiquant que vous y avez été hospitalisée le 24 mars 2008 suite à un accident, relevons qu'elle vient contredire les déclarations que vous avez faites lors de votre audition au CGRA. En effet, vous avez déclaré (CGRA, p. 6) qu'après l'accident du 24 mars 2008, vous avez été emmené(s) au centre traumatologique de Dirhomi où vous avez passé 10 jours et dont vous êtes sortie le 3 avril. Vous aviez d'ailleurs à l'occasion de votre audition présenté une attestation du centre de traumatologie de Tbilissi délivrée le 26 mars 2008 et indiquant que votre fils souffrait d'une congestion des tissus et ne présentait pas de lésion grave. Or, le document médical que vous déposez devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à lui que vous avez été hospitalisée à Gori, soit à plus de 80 km de Tbilissi, et non à Dirhomi ou Digomi qui est un district de Tbilissi (cfr information à ce sujet au dossier administratif). Par conséquent, il ne peut être accordé aucun crédit à ce document, ni à

vos allégations selon lesquelles vous auriez été agressée puis hospitalisée dans les circonstances que vous décrivez.

Par ailleurs, à supposer les problèmes invoqués établis -quod non-, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes. A cet égard, il est à relever que vous n'avez pas épuisé tous les moyens juridiques dans votre recherche de protection auprès de vos autorités nationales; en effet, vous n'avez pas porté plainte suite à votre agression et vous dites que votre mari n'aurait pas jugé utile de se faire conseiller par un avocat, ni de porter plainte suite aux pressions ou aux menaces qu'il aurait subies. Concernant l'agression dont vous auriez été victime, vous supposez que vos agresseurs appartenaient à la police car ces individus auraient utilisé des matraques en caoutchouc pour frapper votre voiture et aussi parce que la police ne se serait pas rendue à l'hôpital pour vous interroger, c'est pour cette raison que vous auriez jugé qu'il était inutile de porter plainte. Outre le fait qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part, cela n'explique en rien le fait que vous n'ayez pas tenté de porter plainte auprès d'autorités supérieures. Votre inertie ne nous permet pas d'affirmer que vous ne pourriez pas bénéficier de la protection des autorités du pays dont vous êtes ressortissante.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le reste des documents versés au dossier (carte d'identité, actes de naissance, diplômes) ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, le bien fondé de votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque les articles 48, 48/2, 48/3, et plus particulièrement son paragraphe 2, b, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du caractère peu clair du libellé des moyens pris par la partie requérante, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la référence à des dispositions particulières de la loi du 15 décembre 1980, de la nature des éléments de fait invoqués et de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen du recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que l'attitude de la partie requérante, en ce que cette dernière déclare avoir détruit son passeport après son arrivée en Belgique, est incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Elle estime ensuite que les photos, le document de propriété et les documents médicaux déposés à l'appui de ses déclarations, ne sont pas de nature à corroborer ses déclarations. Elle considère qu'il en va de même des documents déposés devant le Conseil de céans le 29 janvier 2009, tandis qu'il ne peut être accordé aucun crédit au document délivré par l'hôpital de Gori, dans la mesure où cette dernière pièce contredit ses déclarations. Elle ajoute qu'il n'est pas démontré que la partie requérante ne pourrait bénéficier de la protection des ses autorités nationales, dans la mesure où elle n'a nullement épuisé les possibilités d'obtenir cette protection à la suite de l'agression qu'elle prétend avoir subie.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette dernière disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir, tout d'abord que la décision attaquée ne fait référence à aucune contradiction, dont ses déclarations seraient entachées, pas plus qu'elle ne met en doute son identité et ses activités ni celles de son mari. Elle allègue ensuite que malgré ses démarches, les autorités policières géorgiennes ont refusé d'enquêter sur la disparition de son mari et qu'elle a donc perdu toute confiance en ses autorités nationales à ce sujet. Elle déclare disposer d'informations selon lesquelles la police de son pays d'origine est corrompue et maintient ses déclarations quant aux raisons de la destruction de son passeport. Elle déclare également qu'elle va tenter d'obtenir des preuves additionnelles des faits allégués.

4.4.1. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de l'absence d'épuisement des moyens juridiques à la disposition de la partie requérante aux fins de bénéficier de la protection de ses autorités nationales, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée relatifs à l'attitude de la partie requérante en regard de la crainte qu'elle allègue nourrir, à l'absence de preuve des faits allégués, à la contradiction existant entre un des éléments par elle déposés et ses déclarations relatives à l'hospitalisation qui aurait suivi l'agression à la suite de laquelle elle aurait fui son pays d'origine, dans la mesure où ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Par ailleurs, si le Conseil estime qu'il est parfaitement envisageable qu'une personne se trouve aux prises avec une police corrompue ou en collusion avec l'institution ou les personnes qui se trouvent à la base des persécutions ou des atteintes graves qu'elle redoute, et décide en toute logique, dans un tel contexte, de ne pas porter plainte auprès de la police, voire d'autorités supérieures, il n'en reste pas moins que les autres motifs de la décision attaquée justifient adéquatement et suffisamment le rejet de la demande de protection internationale de la partie requérante, en sorte que le Conseil juge le dernier motif de la décision attaquée surabondant.

